Contrat de location – Conditions générales (AMVB)

Annexe au contrat de location – Édition 01-11-2011

1. Parties
Pour ces prescriptions nous utilisons exclusivement les termes 'locataire' et 'bailleur'. Jungheinrich AG, avec son siège à Hirschthal AG, agit en tant que bailleur. La personne physique ou morale mentionnée dans le contrat de location, agit en tant que locataire et loue un objet au bailleur.

2. Domaine d'application
Ces conditions générales pour contrats de location sont valables pour toutes les offres de location et tous les contrats de locations de la part du bailleur. Sont exclues: les contrats de location achat et les contrats Rental. Ces conditions sont également valables, si le bailleur, en connaissance des conditions d'achats différentes du locataire, met l'objet de location à disposition sans réserve.

3. Objet du contrat
Pour la description du type et de l'exécution de l'objet de location, y compris les accessoires, seul le contrat écrit est valable. Toutes les indications sur l'objet de location dans nos prospectus, catalogues, publicités et fiches techniques sont purement indicatives, s'ils ne sont pas expressément déclarés obligatoires. Cela est également valable pour des photos, dessins et autres illustrations.

4. Propriété
L'objet loué reste, durant toute la période de location, la propriété illimitée de Jungheinrich. Le locataire ne peut pas faire valoir un quelconque droit de retenue.

5. Durée de la location
La location débute lors du chargement de l'objet de location dans les locaux du bailleur et se termine lors de son retour.

6. Annulation et dénonciation
Si l'objet de location est utilisé au-delà de la duré convenue, le contrat de location est automatiquement reconduit sans délai. La dissolution ou l'annulation du contrat peut ensuite se faire à tout moment et par écrit, sous réserve d'un préavis administratif de 2 jours.

7. Annulation sans délai
Les deux parties sont habilitées à dénoncer le contrat pour raison valable. Le bailleur peut faire usage de son droit en particulier :

a) Si le locataire est en retard de paiement de plus de 2 mois
b) Si le locataire, sans accord du bailleur, met l'objet de location à disposition d'un tiers.
c) Si le locataire se met en infraction considérable contre les termes de ce contrat et s'il continue à le faire malgré les réprimandes du bailleur.

8. Transport
Les transports aller et retour sont dans tous les cas effectués par le transporteur maison du bailleur. Les frais de transports et les taxes légales sont à charge du locataire (LSVA).

8.1. Prise en charge auprès du bailleur
Exceptionnellement l'objet du contrat peut-être pris en charge et rendu par le locataire auprès du bailleur. Le chauffeur du camion est alors responsable pour le chargement et le déchargement corrects de l'objet de location ainsi que de sa stabilisation durant le transport. Si le locataire assure le transport lui-même, il assume l'intégrale responsabilité pour d'éventuels dommages survenus suite à une prise en charge non-conforme, à un entreposage inadéquat,à une manipulation, à un traitement incorrect ou à une stabilisation insuffisante de la charge durant le transport. Le locataire est en outre responsable s'il n'a pas ou insuffisamment assumé son devoir de surveillance. Tous les dégâts subis par l'objet loué ainsi que les frais administratifs et judiciaires sont à la charge du locataire.

9. Lieu d'activité de l'objet loué
Le locataire utilise l'objet loué dans ses propres locaux. Si les locaux n'appartiennent pas au locataire, le bailleur est autorisé à informer le propriétaire des locaux utilisés de l'existence du présent contrat de location. Un changement du site ou la session à une tierce personne est autorisé exclusivement avec l'accord écrit du bailleur.

10. Reddition de l'objet loué
L'objet loué quitte les locaux de fabrication en état technique irréprochable, batterie chargée et réservoir plein. Le locataire confirme à la livraison ou au départ de nos locaux l'état irréprochable et complet de l'objet loué. Sans annotation écrite sur le bulletin de livraison l'objet loué est considéré livré ou pris en charge en l'état contractuel. Le locataire informe le bailleur par écrit, dans les 2 jours, dés la réception de l'objet loué, d'éventuels défauts cachés, faute de quoi il est considéré que la prise en charge de l'objet loué a eu lieu en l'état contractuel.

11. Utilisation de l'objet loué
Le locataire utilise l'objet loué conformément au mode d'emploi et aux clauses contractuelles. Le/ou les caristes doivent posséder le permis de conduire conforme aux directifs SUVA en vigueur. Le locataire a l'obligation, à la demande du bailleur, de lui présenter toutes les informations des permis de cariste de tous les caristes sensés conduire l'objet loué, A bord de l'objet loué se trouve le mode d'emploi qui doit être lu et respecté. L'objet loué est livré avec une clef de contact.

12. Entretien de l'objet loué
Le locataire s'engage à entretenir l'objet loué, en particulier la batterie, selon le mode d'emploi. Le locataire informe le bailleur sur des réparations à effectuer sur l'objet loué. Après 1000 heures de service mais au plus-tard 12 mois à partir du début de la location, le locataire a l'obligation de demander au bailleur un service d'entretien préventif. Les réparations et entretiens préventifs sont à exécuter par le service d'entretien Jungheinrich exclusivement. Le locataire n'a aucun droit de rétention sur la mensualité pendant l'intervention de notre service-après-vente. Durant la réparation ou le service préventif, le locataire ne peut pas faire valoir le droit à un chariot de remplacement. Le locataire a l'obligation, à la fin de la période de location, de rendre l'objet loué au bailleur nettoyé, batterie chargée et le réservoir de carburant plein.

13. Modifications et transformations
Pour procéder à des modifications techniques à l'objet loué, le locataire doit demander un accord écrit du bailleur. A la fin de la période de location, les transformations deviennent, sans autre frais, la propriété du bailleur de l'objet loué.

14. Responsabilité limitée du bailleur
La responsabilité du bailleur pour un dommage subi du à une indisponibilité de l'objet loué, est exclue. Le bailleur ne supporte également pas de responsabilité pour des risques découlant de l'utilisation de l'objet loué.

15. Procédure en cas de dommages constatés après la période de location et après la restitution de l'objet louée.
Si après la période de location et la restitution de l'objet le bailleur constate des dégâts cachés à l'objet loué, il a le droit de faire réparer ceux-ci au frais du locataire par le service après-vente Jungheinrich, si ces dégâts ne sont pas imputables à une utilisation correcte et soignée. Il s'agit alors principalement des dommages suivants.

a) Erreur de remplissage du réservoir
b) Erreur de chargement de l'objet loué et dépassement de la charge admise selon diagramme de charge
c) Manque de soin lors de manipulations de l'objet loué intérieur (troues causés par des cigarettes, déchirures, taches) et extérieur (Carrosserie, bandages gentes, fourches, mât et Bras de roues)
d) Fausse manipulation (moteur et transmission
e) Sauvetage non-conforme de l'objet loué (poussé, tracté etc.)
f) Négligence de l'entretien préventif
g) Non respect dés directives légales (p.ex. SUVA et EKAS

Si les dégâts ont été causés intentionnellement ou par négligence par le cariste ou son remplaçant, tout engagement du bailleur devient caduque. Dans ce cas, le locataire en porte l'entière responsabilité. Si lors du rapatriement le réservoir de l'objet loué n'est pas plein de carburant, le complément de carburant sera facturé au prix moyen du marché. Les clefs et le mode d'emploi manquant sont facturés à CHF 20.00. Notre engagement administratif est également facturé CHF 20.00. Le nettoyage de l'objet loué est facturé en régie.

16. Obligation de diligence et de dénonciation
En cas d'un accident, d'un incendie, d'un vol ou d'un autre dommage à l'objet loué, le locataire à l'obligation d'en informer le bailleur sans délai. Cela est également valable, si le dommage est causé sans ou avec participation d'un tiers. Tout autre droit et revendication est prohibé. Le locataire doit entreprendre tout ce qui est nécessaire et utile pour éclaircir la situation et minimiser les dommages En particulier en cas d'accident avec blessure, le locataire a l'obligation de solliciter les autorités compétentes. Le bailleur a le droit d'établir de son coté sur site un procès-verbal de l'accident en particulier, dans le but d'établir une liste des entreprises et des personnes présentes pour disposer d'éventuels témoins.

17. Le prix de location
Le prix de location est le prix mentionné dans le contrat convenu au tarif du contrat de location. L'ensemble des frais de réparation, entretien préventif et pièces d'usure sont à la charge du locataire. Incluse dans le prix de location est une assurance dégâts. Le prix du carburant est à la charge du locataire. En cas de restitution prématurée, le locataire a l'obligation de verser au bailleur l'intérêt que celui-ci aurait fait valoir, si il avait obtenu un intérêt supérieur du fait d'une durée de location inférieure.

Jungheinrich AG
Holzikerstrasse 5 · Postfach · CH-5042 Hirschthal · Tel: +41 62 739 31 00 · Fax +41 62 739 32 99 · info@jungheinrich.ch · www.jungheinrich.ch

18. Assurance de l'objet loué
Le bailleur a conclu une assurance de l'objet loué pendant la durée du contrat contre :

a) Vol, feu et dégât d'eau
b) Bris de machine
c) Utilisation inadéquate ou incorrecte
d) Fautes cachées et défauts de fabrication
e) Court-circuit, survoltage et surtension
f) Défaillance d'un instrument de mesure ou d'un dispositif de sécurité.

La franchise de CHF 1'000.00, par événement, est facturée au locataire. Si une tierce personne cause des dégâts ou la perte totale à l'objet loué, la franchise de CHF 1'000.00 sera facturée au locataire. Toute couverture d'assurance devient caduque en cas d'utilisation inadéquate ou dégâts volontaires, si un cariste non autorisé utilise l'objet loué, ou si le cariste n'est pas en possession d'un permis conforme aux directives SUVA.

19. Conditions de payement

a) En cas d'une durée de la période de location inférieure à 30 jours calendrier, il sera établi une facture finale à la fin de la période de location.
b) En cas d'une durée de la période de location supérieure à 30 jours la mensualité est facturée au début de chaque mois. Les mensualités sont alors dues au début de chaque période d'utilisation.
c) Le locataire a l'obligation de s'acquitter des mensualités fixées jusqu'à ce que le bailleur réussisse à relouer l'objet.
d) Si le locataire entre en retard de payement, le bailleur a le droit de reprendre l'objet loué. Pour les mensualités en retard de payement, un intérêt de retard adéquat est à verser par le locataire.

20. Sous-location à des tiers
Pour sous-louer l'objet de location à une tierce personne, l'accord écrit préalable du bailleur est indispensable. Le locataire reste le partenaire contractuel du bailleur. Tous les frais de rapatriement, juridiques ou non de l'objet loué seront facturés au locataire.

21. Protection des données personnelles – données personnelles du locataire
Le bailleur est soumis aux lois Suisses sur la protection des données lors de la gestion et du traitement de données de l'entreprise ou de personnes. Les données de l'entreprise et des personnes peuvent être transmises à des tiers (service de comptabilité, autorités, avocats, etc).

22. Prescriptions finales
Pour que des conventions divergentes des présentes conditions soient valables, elles doivent de la forme écrite. Les conditions générales (AMVB) et les listes de prix du bailleur, valables lors de l'établissement du présent contrat ainsi que les conditions générales de payement de Jungheinrich AG, Hirschthal, font partie intégrante du présent contrat.

23. Droit applicable et for
Sans annotation différente dans le contrat de location, le code des obligations Suisse (OR) fait foi. Le locataire est autorisé à céder tous les droits découlant du présent contrat à des tiers. Le for juridique pour tout litige, en rapport avec ce contrat de location, entre le locataire, le cariste, et le cariste remplaçant d'une part et le bailleur d'autre part, est Aarau.

24. Nullité partielle du contrat
La nullité d'une partie des conditions ne modifie pas l'ensemble du contrat de location ni les conditions générales (AMVB), ni dans son intégralité ni par l'invalidité de certains paragraphes.